

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS15/2

31 août 1995

(95-2524)

Original: anglais

JAPON - MESURES AFFECTANT L'ACHAT DE MATERIEL DE TELECOMMUNICATION

Demande de participation aux consultations

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 28 août 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à la Délégation permanente de la Commission des Communautés européennes et à la Mission permanente du Japon, est distribuée à la demande du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement des Etats-Unis informe l'Organe de règlement des différends que, étant donné leur intérêt commercial substantiel, les Etats-Unis désirent participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par les Communautés européennes dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 24 août 1995 (WT/DS15/1) et intitulée "Japon - Mesures affectant l'achat de matériel de télécommunication".

Les producteurs des Etats-Unis ont un intérêt notable dans la fourniture d'équipement analogique mobile au Japon. En outre, le gouvernement des Etats-Unis est partie à l'accord qui constitue l'un des éléments sur lesquels les CE fondent leur demande de consultations.